

**Commissaire
à la déontologie
policière**

Québec 

Code de déontologie des policiers du Québec appliqué

**Dernière mise à jour
26 février 2008**

Table des matières

PRÉFACE	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Objectif du code et champ d'application	5
Champs d'application et exclusions.....	5
Conditions d'application.....	6
Être dans ses rapports avec le public.....	6
Être dans l'exercice de ses fonctions	6
Article 2 : Promotion du développement des connaissances et compétences.....	7
Principes généraux.....	7
Article 3 : Finalités du code et principes interprétatifs	8
Finalités du Code	8
Principes interprétatifs.....	8
Article 4 : Définition de l'acte dérogatoire et imposition d'une sanction.....	10
Principes généraux.....	10
Caractéristiques de l'acte dérogatoire	11
Imposition d'une sanction.....	13
DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE.....	14
Article 5 : Préserver la confiance et la considération.....	14
Principes généraux.....	14
Applications.....	15
Manque de respect ou de politesse	15
Langage obscène, blasphématoire ou injurieux	16
Omettre ou refuser de s'identifier.....	16
Port d'une marque d'identification prescrite.....	17
Acte ou propos discriminatoires	17
Profilage racial	18
Omettre d'intervenir face à un acte dérogatoire d'un collègue.....	19
Article 6 : Éviter toute forme d'abus d'autorité.....	20
Principes généraux.....	20
Applications.....	21
Force plus grande que nécessaire	21
Imposition de menottes	22
Menaces et intimidation	22
Harcèlement	23
Accusation portée sciemment sans justification	23
Abus d'autorité pour obtenir une déclaration.....	24
Détenion, sans arrestation, pour interrogatoire	25

Article 7 : Respecter l'autorité de la loi, des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice	26
Principes généraux.....	26
Applications.....	27
Interpellation, arrestation, détention, droit à l'avocat, perquisition et saisie illégales ou contraires aux chartes des droits et libertés	27
Prise d'empreintes et photographies non justifiables en droit.....	32
Refus de prendre une plainte.....	33
Omettre d'intervenir pour préserver la paix et l'ordre public.....	33
Intervention dans un litige civil	34
Enquête incomplète	35
Empêcher la justice de suivre son cours	35
Cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire.....	36
Divulgaration d'informations confidentielles.....	36
Article 8 : Exercer ses fonctions avec probité	38
Principes généraux.....	38
Applications.....	39
Endommager ou détruire malicieusement un bien	39
Disposer illégalement d'un bien.....	39
Présenter une recommandation ou un rapport qu'on sait faux ou inexact	39
Parjure ou faux témoignage	40
Article 9 : Exercer ses fonctions avec désintéressement, impartialité et éviter les conflits d'intérêts	41
Applications.....	41
Relations avec une personne qu'on enquête.....	41
Utilisation du CRPQ à des fins personnelles.....	42
Article 10 : Respecter les droits d'une personne sous garde et éviter de lui montrer de la complaisance	43
Applications.....	43
Négligence à l'égard de la santé et la sécurité d'une personne.....	43
Fouille d'une personne de sexe opposé.....	45
Incarcération d'une personne nue ou en confinement.....	45
Article 11 : Utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.....	46
Applications.....	46
Arme de service	46
Armes intermédiaires : poivre de Cayenne, bâton, etc.....	47
Menottes	47
Véhicules	48
Article 12 : Obligation du directeur lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire	50
DISPOSITIONS FINALES.....	50
Article 13 : Disposition transitoire	50
Article 14 : Entrée en vigueur.....	50

Préface

Les devoirs et normes déontologiques ont pour caractéristique d'être énoncés en termes larges « *ouverts sur la perfection* », puisqu'un des enjeux est, dans l'intérêt public, de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers nos forces de l'ordre.

Dès lors, la jurisprudence a joué un rôle déterminant dans leur interprétation et leur application dans chaque cas d'espèce. Aussi, souhaitant que le Code de déontologie des policiers du Québec remplisse efficacement sa fonction de « *guide préventif* », il nous est apparu important de mettre à votre disposition un document composé principalement d'illustrations concrètes.

Évidemment, la jurisprudence déontologique est constamment en évolution, sur certains aspects elle n'est pas encore bien établie et l'ouvrage n'a pas pour prétention d'être exhaustif. Par conséquent, il ne reflète pas toujours l'opinion du Commissaire et ne devrait pas lui être opposé de quelque façon que ce soit.

Dans ces perspectives, le Commissaire espère que ce code appliqué saura participer à ce que les règles déontologiques soient mieux connues, qu'il serve de référence pour éviter la répétition de conduites dérogatoires, mais, surtout, qu'il permette aux policiers, constables spéciaux et contrôleurs routiers de s'approprier leur Code de déontologie.

Le Commissaire,

Claude Simard, avocat

Dispositions générales

Article 1 : Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique à tout policier. Il s'applique également à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.

Champs d'application et exclusions

Le Code s'applique aux membres de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux et autochtones assermentés en vertu de la *Loi sur la police* (LRC. c. P-13.1). Il en va de même des personnes qui ont le statut de «constable spécial» en vertu de cette loi. Enfin, sont également régis les «contrôleurs routiers» de la Société de l'Assurance automobile du Québec et les personnes ayant autorité sur eux.

En corollaire, sont exclus notamment :

- les membres de la Gendarmerie royale du Canada et autres agents de la paix de nomination exclusivement fédérale;
- les membres des services de police des autres provinces;
- les agents et préposés du stationnement;
- le personnel des firmes d'investigation et de sécurité privées;
- les agents de la conservation de la faune;
- les agents des services correctionnels, etc.

Par ailleurs, notons qu'on ne peut soulever une irrégularité dans sa procédure de nomination pour échapper à ses obligations déontologiques :

« After a review of the applicable legislation and policing agreement along with the evidence, it is clear that Constable Semple had the required training and qualifications for a police officer along with the authority and support from the Nemaska community and their government. Thus, the Committee finds sufficient proof that Constable Semple had the appointment and the right to act in the capacity as a police officer on October 1st, 2003, even in absence of taking oaths under the Police Act. The Committee is of the opinion that notwithstanding the omission to take the oaths as required by the Police Act, Constable Semple's intervention with Mr. Wapachee on October 1st, 2003, took place while the police officer was "in the exercise of his functions" under the Police Act. »


 *Police Ethics Commissionner c. Semple, 7 mai 2007*
C-2005-3249-2

03-1049


Conditions d'application

Être dans ses rapports avec le public

L'expression « dans leurs rapports avec le public » qui est utilisée aux articles 127 de la Loi sur la police et 1 du Code de déontologie des policiers du Québec ne comporte pas l'exigence d'un rapport direct avec le public.


 *C.D.P. c. Bernier, Lambert et Couturier*, C.Q. 200-80-002058-061, 13 novembre 2007
C-2005-3246-2 à C-2005-3248-2 02-0934

Il existe plusieurs situations où le policier peut poser un geste dérogatoire au Code de déontologie sans être en présence de la personne visée. Ainsi, dans le cadre d'une opération policière, les conversations "sur les ondes" entre policiers font partie intégrante de l'opération policière et, en conséquence, les policiers sont "dans leurs rapports avec le public" lors de ces conversations.

 *C.D.P. c. Cloutier et Thomassin*, 22 juillet 2004
C-2004-3180-1 03-0346
*Appels C.Q. 650-80-000041-040 et 650-80-000042-048 accueillis en partie, le 15 février 2006.
*Requêtes C.S., 650-17-000307-062 et 650-17-000308-060.

Être dans l'exercice de ses fonctions

C'est relativement à la perception du public que doit être jugée la nature de l'intervention d'un policier et lorsque ce dernier agit de manière à laisser croire qu'il est dans l'exercice de ses fonctions, il engage sa responsabilité déontologique, indépendamment du fait qu'il n'était pas en service au moment de l'incident. "*C'est la crédibilité même de la fonction policière qui a de fait été engagée [...]*".

 *Bertrand c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-105785-021, 10 septembre 2003
C-2001-2980-2 00-0632

"*Dans le cas où le policier n'est pas en devoir, il ressort de la jurisprudence du Comité que le critère retenu est de déterminer s'il a utilisé son statut d'agent de la paix*". Il peut l'avoir utilisé à des fins professionnelles (policier en vacances qui décide d'intervenir à titre de policier) ou à des fins autres que professionnelles (policier qui consulte le C.R.P.Q. pour des intérêts personnels).

 *C.D.P. c. Larouche*, 4 mars 2003
C-2002-3078-1 01-0146

Article 2 : Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

Principes généraux

L'ignorance des lois et principes de base devant guider la conduite d'un policier est inexcusable. "[...] *la protection du public, qui est le fondement même de la déontologie, concerne aussi la protection de ses droits*".

☞ *C.D.P. c. Ferland*, 4 janvier 2001
C-99-2814-1 à C-99-2816-1 98-0789 / 99-0263 / 99-0264
*Confirmé par: C.Q. 110-02-001083-016, 23 septembre 2002.


Il est vrai que toute violation d'un droit garanti par les Chartes ou toute violation d'un texte législatif n'entraîne pas automatiquement une faute déontologique; mais chaque situation doit être analysée à son mérite. "*Les articles du Code criminel et des lois connexes régissant la privation de cette liberté doivent être connus par tous les policiers [...]*". Cette ignorance de la loi constitue une erreur grave en regard des standards moyens requis de policiers d'expérience.

☞ *Poirier et Roy c. C.D.P.*, C.Q. 500-80-001567-032, 16 juin 2004
C-2002-3058-3 99-0871

Article 3 : Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

Finalités du Code


"Le droit déontologique est un droit régulièrement qualifié de droit sui generis et ne participe, dans son essence, ni entièrement du droit pénal ou criminel, ni entièrement du droit civil, même s'il en importe parfois le vocabulaire. L'objectif fondamental du contrôle déontologique n'est pas la punition, comme en droit pénal, ni la réparation, comme en droit civil, ni enfin la sanction du non-respect des ordres liés à l'exercice des fonctions, comme en droit disciplinaire, mais bien plutôt essentiellement la protection du public [...]"

 *Beaudoin c. C.D.P.*, C.Q. 500-80-000094-020, 28 novembre 2003
C-2000-2958-1

00-0084

Principes interprétatifs

La doctrine actuelle souligne le besoin de s'attarder, dans chaque situation en droit professionnel, à la texture juridique propre de la disposition en cause, afin d'éviter d'importer un précédent comportant des caractéristiques distinctes et forcément inapplicables.

 *Boutin c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-020697-985, 12 janvier 2000
C-97-2317-2

96-0246

Le Code de déontologie est rédigé dans des termes généraux mais le législateur ne pouvait pas adopter un Code de déontologie aussi détaillé que le Code criminel pour régir le comportement professionnel des policiers. C'est pourquoi les dispositions de ce Code comprennent un "notamment", suivi d'une énumération. Les termes généraux utilisés par le législateur doivent donc recevoir une interprétation libérale, laissant une large discrétion au décideur "quant à savoir si l'infraction reprochée entre dans le cadre de ces dispositions en rapport avec l'objectif visé par l'article 3 de ce Code".

 *Bouchard c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-081886-991, 30 mai 2001
C-98-2419-2

97-0628

Le Code de déontologie policière, qui a pour principal objectif la protection du public, à défaut d'être une loi au sens plein, est un texte normatif qui vise sans contester la protection des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Par conséquent, lorsqu'il est tenu d'interpréter ce Code, le Comité doit appliquer la directive d'interprétation large et libérale des lois qui vise la protection des droits fondamentaux. "Cela étant, le Comité doit néanmoins veiller à préserver un juste équilibre entre la protection du public et la préservation des pouvoirs qui permettent à leur tour aux policiers de protéger le public, par la répression du crime [...]". "S'il est vrai que le Code ne doit pas devenir "un empêchement à l'exercice des fonctions incombant aux forces policières", il ne doit pas davantage être altéré au point qu'il devienne un instrument passif devant l'accroissement des pouvoirs accessoires à cet exercice".

📖 *C.D.P. c. Bessette et Martin*, C.Q. 500-80-000961-038, 14 avril 2004
C-2002-3073-3, C-2002-3074-3
*Requête C.S. 500-17-020726-041 rejetée, 8 juillet 2005 (rect. 11 juillet 2005).

00-0546

Les dérogations à un code de déontologie ne sont pas limitées aux actes dérogatoires spécifiquement énumérés, mais incluent tout manquement à un devoir énoncé dans un tel code de déontologie (*Ptack c. Comité de discipline de l'Ordre des Dentistes du Québec et al*, 1985, C.S. 969). Dans le Code de déontologie, le législateur a appliqué cette règle puisque chaque article énonce un devoir en termes généraux et énumère différents actes dérogatoires à ce devoir de façon non limitative, en utilisant le terme "notamment" qui signifie "par exemple".


📖 *Dion et Veilleux c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-005083-920, 3 mars 1994
C-91-1034-2

91-0164

Article 4 : Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).


Principes généraux

Chacun des articles 5 à 11 du Code de déontologie donne quelques exemples d'interdictions découlant d'un énoncé de principe. Mais l'ensemble de ce court règlement laisse large place à l'interprétation. Manifestement, le rédacteur a voulu laisser une grande marge de manœuvre aux comités chargés d'appliquer les normes aux situations vécues. Le Comité doit donc décider si telle conduite constitue une dérogation à la norme générale édictée par l'un de ces articles du Code.

 *Lavoie et Denoncourt c. C.D.P.*, C.S. 200-05-005594-960, 20 mars 1997
C-93-1312-2

93-0885 / 93-1002

Quatre paramètres doivent guider la Cour du Québec lors de l'examen de la décision d'un comité qui se prononce sur la norme déontologique : a) Les policiers sont fortement exhortés à exercer leurs fonctions de façon exemplaire pour préserver la nécessaire confiance que le public doit entretenir envers les policiers; b) Tout ce qui n'est pas conforme à ces normes élevées ne constitue pas nécessairement un manquement déontologique. Il s'agit d'une question de nuance entre ce qu'un citoyen raisonnable et la société acceptent, tolèrent ou exigent et ce qui n'est pas acceptable; c) Il appartient en premier lieu au Comité, organisme spécialisé en la matière, de préciser ces normes déjà inscrites au Code de déontologie des policiers du Québec, de les appliquer, de définir ce qui constitue un manquement; d) Le Tribunal devrait faire preuve de déférence et n'intervenir que si la norme apparaît déraisonnable.

 *Labrèche et Bérubé c. C.D.P.*, C.Q. 500-80-004654-050, 10 mai 2006
C-2004-3185-2, C-2004-3186-2.

01-1005

Caractéristiques de l'acte dérogatoire

La Cour du Québec a déjà écrit que "[...] *la faute doit présenter un caractère de malice, s'apparentant à la mauvaise foi, ou de la négligence désinvolte, s'apparentant à une incompétence grossière, pour équivaloir à un manquement déontologique [...]* Mais il ne faut pas non plus banaliser les fautes des policiers et par voie de conséquence, leur comportement qui doit être emprunt de professionnalisme. La population exige des policiers qu'ils agissent dans le cadre du respect de la personne, de ses droits, de leur sécurité et de la sécurité publique. Les attentes sont élevées à l'endroit d'un policier recruté pour ses qualités de discernement et dûment formé à ces difficiles fonctions. C'est l'essence même de l'article 3 du Code de déontologie [...]". Il faut donc tenir compte de ce contexte pour apprécier si le policier a fait preuve de négligence grossière, malice ou incompétence caractérisée.

☞ *Tremblay c. C.D.P.*, C.Q. 500-80-001818-039, 10 décembre 2004
C-2002-3109-2

02-0207

Le Comité doit examiner les notions en faisant l'évaluation de la conduite du policier en regard d'un policier normalement prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances. Si le Comité ne peut déceler une absence de préoccupation, une négligence, une incurie ou un manque de soin, la conduite du policier sera jugée non dérogatoire.

☞ *C.D.P. c. Arruda et Mileto*, 25 février 2003
C-99-2812-3, C-99-2813-3 97-1020 / 97-1039
*Appel C.Q. 500-80-001410-035 accueilli en partie, 8 juillet 2004 (C-99-2812-3) –
[Décision du Comité de déontologie policière non renversée sur ce point].

L'infraction disciplinaire est commise dès lors que la conduite reprochée est supportée par une preuve claire, convaincante et de haute qualité, et ce, sans égard à la question de savoir si le policier avait ou non l'intention, la connaissance ou la conscience d'agir ainsi.

☞ *Boucher c. C.D.P.*, C.Q. 550-80-000174-033, 14 février 2006
C-2002-3076-2


00-0759

La simple erreur technique ne constitue pas automatiquement une faute déontologique. Cette dernière est essentiellement une inconduite qui décèle un comportement problématique pour la protection du public. En déontologie policière, ces comportements sont décrits spécifiquement et exhaustivement dans un Code de déontologie. Ce sont à ces dispositions seulement qu'il faut référer pour déterminer si, dans un cas donné, le policier a commis une faute. "*En droit disciplinaire, il s'agit de fautes dites réglementaires qui sont des infractions de responsabilité stricte. L'auteur d'une telle faute peut donc opposer une défense de diligence raisonnable*" (*Alaurent c. Boulet*, T.P. 300-07-000001-973, 17 juin 1998).

☞ *Boutin c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-020697-985, 12 janvier 2000
C-97-2317-2


96-0246

Un manque de jugement n'équivaut pas nécessairement à un manquement déontologique et le droit à l'erreur existe autant pour le policier que pour tout autre citoyen.

 *Dumont et Gauvin c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-007286-927, 9 février 1995
C-91-1021-1

90-0109


La Cour Suprême du Canada, dans *R. c. Jacoy* (1988, 2 R.C.S. 548), énonçait que pour apprécier, il fallait considérer ce qu'ils connaissaient ou ce qu'ils devaient connaître de l'état du droit au moment des actions qu'ils avaient posées: "[...] *S'ils ont agi conformément à une pratique ou à un usage accepté à l'époque, la violation d'une disposition de la Charte n'est pas délibérée ou flagrante [...]. Si donc il est facilement concevable que le non-respect d'une règle de droit claire – que les policiers connaissent ou sont réputés connaître – puisse constituer une faute déontologique, ce n'est pas tant en raison de la violation elle-même que parce qu'une violation aussi flagrante ne peut s'expliquer que par l'incompétence grossière ou par la mauvaise foi.*"

 *C.D.P. c. Labrecque et Laroche*, 28 janvier 2004
C-03-3116-2, C-03-3117-2

01-0728


*Confirmé par : C.Q. 450-80-000246-040 et 450-80-000252-048, 12 mai 2005.

"[...] la Cour Suprême du Canada a reconnu en faveur du militaire et de l'agent de la paix le droit d'invoquer un moyen de défense fondé sur l'obéissance à l'ordre d'un supérieur à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal. Cette défense est [...] autorisée lorsque le policier est recherché en responsabilité disciplinaire ou en violation d'une règle de déontologie. Il serait injuste qu'un officier de police subisse une sanction personnelle du seul fait qu'il a exécuté l'ordre illégal de son supérieur alors que son devoir professionnel exigeait précisément qu'il obéisse à cet ordre. C'est la conclusion de la jurisprudence actuelle".

 *Pelletier et Séguin c. Cour du Québec et al*, C.A. 500-09-006804-983, 10 septembre 2002
C-94-1399-2

93-0030

Le Comité rappelle à une agente invoquant l'obéissance à un ordre reçu de son supérieur pour se disculper d'avoir procédé à une fouille complète d'une dame, que "[...] l'obéissance à un ordre reçu d'un supérieur ne constitue pas toujours une excuse valable puisque le subordonné ne doit pas agir inconsidérément et, quand il se rend compte du mal fondé de l'ordre reçu, il doit reculer".

 *C.D.P. c. Coallier et Le Royer*, 2 mai 2005
C-04-3205-3

03-0515

*Maintenu en Cour du Québec pour d'autres motifs, C.Q. 500-80-004811-056 (22 janvier 2007)

Imposition d'une sanction

La sanction doit être juste, appropriée et proportionnelle à la faute. Elle doit voir à protéger le public et à respecter les droits du professionnel. Le Comité doit donc parvenir à une sanction qui protégera les citoyens contre de tels excès et soutiendra le standard de haute qualité attendue de la conduite policière.

☞ *C.D.P. c. Longpré*, 12 juillet 2005
C-2003-3157-1

02-0607

*Confirmé par : C.Q. 500-80-004923-059, 25 septembre 2006.
*Requête C.S. 500-17-033605-067 rejetée, 20 septembre 2007.

Si "[...] il est des principes en matière d'imposition de la peine en droit criminel qui trouvent aussi application en matière d'imposition de la sanction en droit disciplinaire, ce sont bien ceux de l'individualisation de la sanction (sur la base du principe de la proportionnalité de la sanction avec la gravité de l'infraction disciplinaire et avec le degré de responsabilité du contrevenant) et de la parité de sanction entre les contrevenants qui ont commis des infractions disciplinaires de même nature dans des circonstances comparables".

☞ *Potvin et Lemay c. C.D.P.*, C.Q. 550-02-011848-991, 20 juin 2003
C-97-2267-2, C-97-2268-2

95-1081

"La sanction doit viser à protéger la société tout en respectant les droits du professionnel. Elle protégera la société en dissuadant le professionnel de récidiver ou les autres membres de la corporation de l'imiter [...]". "À maintes reprises, le Comité a réitéré la nécessité, pour les policiers, de se comporter de manière à ne pas ternir la fonction policière et à bien saisir les limites de leurs pouvoirs, lesquels doivent toujours être utilisés avec circonspection."

☞ *C.D.P. c. Greetham*, 7 décembre 2005
C-2004-3212-2

03-1255

* Appel C.Q. 550-80-000554-051 accueilli en partie, 12 janvier 2007.
* Requête C.S. 550-17-003048-079.

"[...] les sanctions à être imposées doivent certes avoir un caractère dissuasif mais surtout un effet d'enseignement auprès de l'ensemble des policiers."

☞ *C.D.P. c. Poirier et Roy*, 13 mai 2003
C-2002-3058-3

99-0871

*Confirmé par: C.Q. 500-80-001567-032, 16 juin 2004.

Bien qu'il s'agisse d'un ex-policier, la sanction doit néanmoins refléter adéquatement la réprobation des manquements déontologiques commis. Un message clair passe par une déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une durée proportionnelle aux sanctions qui auraient autrement été imposées.

☞ *C.D.P. c. Tondreau*, 9 mars 1999
C-98-2439-2

97-0123

*Appel C.Q. 200-02-021586-997 retiré, 17 septembre 1999.

Devoirs et normes de conduite

Article 5: Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

Principes généraux

Le Comité rappelle que "[...] l'article 5 du Code de déontologie vise la perception du public. Il s'agit de l'aspect extérieur du travail du policier, en ce sens que tout policier doit respecter les gens, présenter l'apparence d'une justice neutre [...] montrer des qualités d'honnêteté, d'intégrité et une conduite impeccable empreinte de modération et de retenue [...]" (C.D.P. c. Abel, Laguë et Roy, 3 octobre 2003, C-2002-3102-3).

📖 C.D.P. c. Lafleur, Chenard et Carrier, 18 octobre 2005
C-2005-3221-3, C-2005-3222-3

03-0610

Un policier en exercice doit être en mesure de se comporter de manière à pouvoir se contrôler quelle que soit la situation se présentant devant lui. Les policiers doivent faire montre de toute la psychologie nécessaire afin d'éviter la gradation du conflit (C.D.P. c. Vézina, 24 novembre 1993, C-93-1246-2). "La tension que peuvent avoir parfois les policiers à régler par la force une situation qui les frustre n'est pas compatible avec le comportement auquel les citoyens sont en droit de s'attendre de ces représentants de l'ordre public. L'intransigeance n'a pas sa raison d'être dans les relations entre les policiers et les citoyens, car elle discrédite la confiance et le respect que doit inspirer la fonction policière" (C.D.P. c. Slicer et Juneau, 24 septembre 1996, C-95-1756-1, C-95-1757-1).


📖 C.D.P. c. Brochet, 19 novembre 1999
C-98-2688-1

97-0303

Applications

Manque de respect ou de politesse

"Le Tribunal ajoute que, comme le Comité le mentionne, le tutoiement n'est pas en soi un acte dérogoire, bien que le vouvoiement soit recommandé. Également, le fait de pointer du doigt en s'adressant à une personne ou le fait de lui parler sur un ton élevé ne sont pas, pris isolément, des actes dérogoires. Par contre, si, au cours de la même intervention, la policière coupe la parole à un citoyen, le tutoie, le pointe du doigt et s'adresse à lui en criant plutôt qu'en parlant, tous ces gestes combinés constituent un manque de politesse et de civilité flagrant."

 *Bernier c. CDP*, C.Q. 500-80-005810-065, 05 février 2007
C-2005-3223-2

04-0095


"Le Comité croit qu'il est important de prendre en compte tout le contexte dans lequel les paroles litigieuses ont été prononcées. En effet, des paroles qui objectivement pourraient constituer à coup sûr de l'impolitesse ou de l'irrespect peuvent par ailleurs ne pas en être dans une situation bien ponctuelle [...]" (*C.D.P. c. Gaudreault*, 24 octobre 1997, C-97-2071-2). Même s'il est admis que le plaignant a fait preuve de vulgarité à l'endroit des policiers, cela ne justifiait pas ces derniers de s'adresser à lui en lui disant "*ferme-la*" ou "*ferme ta gueule*".

 *C.D.P. c. Fraser et Roy*, 22 juillet 2002
C-2001-3002-1

00-0758

*Confirmé par: C.Q. 500-80-000586-025, 30 juillet 2003.

Le fait pour un policier de taper sur la visière de la casquette d'un individu ou de lui relancer ses papiers d'identité à la fin d'une intervention policière révèle un comportement irrespectueux de sa part. Le policier doit apprendre à conserver un certain flegme devant la provocation, voire même l'effronterie, dont certains citoyens sont capables, d'autant plus que la nature même de ses fonctions d'agent de la paix doit l'amener à côtoyer plus fréquemment une telle clientèle. En adoptant un comportement irrespectueux à l'endroit d'un citoyen, le policier s'éloigne des normes de qualité du service policier que vise à promouvoir le Code de déontologie en plus de jeter un certain discrédit sur la fonction policière.

 *C.D.P. c. Claveau*, 15 janvier 2001 et 21 février 2001
C-2000-2864-2

99-0389

Langage obscène, blasphématoire ou injurieux

Le Code de déontologie prohibe l'usage de langage injurieux sans pour autant apporter de définition de ce qui constitue un tel langage. C'est donc à la lumière du sens commun du mot "injurieux" que le Comité doit apprécier le caractère dérogoire des propos. L'expression "*mange d'la marde*" est considérée comme injurieuse par le Comité lorsque adressée à un interlocuteur.

📖 C.D.P. c. Pouliot, 14 décembre 1999
C-98-2652-1

98-0037

Le Comité a déjà décidé que dans le contexte de la société québécoise, l'usage du sacre pouvait, dans certaines circonstances, être toléré. Le Comité veut bien considérer que l'utilisation occasionnelle par un policier d'un langage injurieux ou blasphématoire en cours d'interrogatoire ait pour but de provoquer des réactions. Il n'en demeure pas moins que le paragraphe 1 de l'article 5 du Code de déontologie en fait une faute déontologique, d'autant plus évidente lorsqu'un tel langage est utilisé pour intimider un individu relativement calme et n'ayant fait preuve d'aucune agressivité à son égard.

📖 C.D.P. c. Lebeau et Drouin, 21 mars 2002
C-94-1517-1

93-0536

Omettre ou refuser de s'identifier


Le Comité a déjà rappelé que "*la courtoisie la plus élémentaire consiste à décliner son nom à la personne qui en fait la demande [...] il appartient au policier de s'assurer que la personne est en mesure de comprendre facilement son nom. Le refus de s'identifier de la part du policier est de nature à porter atteinte au système de déontologie policière puisqu'il peut avoir comme conséquence de priver un citoyen de ses recours en raison de l'impossibilité d'identifier le policier concerné*" (C.D.P. c. Dea et Durocher, C-2000-2956-3, C-2000-2957-3, 23 janvier 2002 et 29 mai 2002; confirmé par C.Q. 500-02-108728-028, 10 décembre 2003). En faisant volontairement la sourde oreille à la demande d'identification qui lui avait été faite, alors qu'elle avait l'obligation de s'identifier ou de s'assurer que les coordonnées verbalisées par un collègue de travail étaient complètes et comprises par le citoyen, l'agente a fait preuve d'un manquement sérieux aux devoirs et normes de conduite prévus au Code de déontologie. En effet, cette inconduite constitue une faute déontologique en ce que l'omission de s'identifier a pour effet d'entacher l'estime et la confiance de ce citoyen envers le service de police qu'elle représente.

📖 C.D.P. c. Labbé et Briand, 6 mai 2005 et 3 juin 2005
C-2003-3152-1, C-2003-3153-1

02-0867

*Appel accueilli en partie, C.Q. 500-80-004792-058, 6 novembre 2006 -
[Décision du Comité confirmée sur ce point].

La constatation d'une conduite dérogatoire à l'article 5 (2) du Code de déontologie doit émaner d'un refus ou d'une omission de s'identifier. Le fait, pour un policier, de s'identifier avec un certain délai ou une certaine réticence ne constitue pas une dérogation à cet article puisqu'il respecte la norme de conduite imposée, soit de s'identifier lorsqu'une personne lui en fait la demande.

 C.D.P. c. *Parker*, 16 février 2001
C-99-2805-3

98-0860


Bien que la preuve soit prépondérante à l'effet que le prévenu ait demandé au policier de s'identifier et que celui-ci ne se soit pas identifié verbalement mais qu'un témoin l'aurait informé du nom de ce policier, le Comité, tenant compte du fait que le policier portait sa plaquette au moment de l'événement et qu'il était identifiable, en vient à la conclusion qu'il y a eu identification du policier, ce dernier ayant pointé sa plaquette en disant "*que son nom était là et qu'il pouvait le lire et que son nom serait inscrit sur le constat d'infraction [...]*".

 C.D.P. c. *Pichette et Décarv*, 15 mai 2003
C-2002-3108-3

01-0593

Port d'une marque d'identification prescrite

Par l'utilisation du mot "*une*", "*le gouvernement a manifesté sa volonté d'opter pour un éventail large de marques d'identification possibles, ce qui ne serait pas le cas s'il avait utilisé l'article "la" [...]*" "*Dès lors, en principe, un insigne de corps, tout autant qu'un insigne matricule ou nominal, peut constituer une marque d'identification*". "*Le Code, ni la loi-mère ne donnent quelconque définition*" et en l'absence d'une définition de la marque d'identification "*prescrite*", il faut rechercher l'intention du gouvernement en donnant aux mots utilisés leur signification habituelle. Ainsi, cette expression devrait se lire "*une marque d'identification ordonnée, indiquée de façon précise*". Il faut donc conclure à un vide juridique, qu'il appartient au gouvernement de combler.


 *Pépin et Bourget c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-021352-994, 26 avril 2001
C-98-2426-2, C-98-2427-2

97-0009

*Requête C.S. 200-05-015206-019 rejetée, 13 novembre 2001.

Acte ou propos discriminatoires

Il n'y a aucun doute que les propos « crisse de nègre » sont « racistes » puisqu'en utilisant le mot « nègre » on « classe sans appel », on laisse entendre, pour le moins en apparence, que l'on considère les personnes de couleur noire comme inférieures. On les met toutes dans le même panier en insinuant qu'elles ont des défauts propres à leur race. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ne peuvent accomplir leur mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sans prêcher par l'exemple quant aux valeurs fondamentales garanties par nos chartes. Une politique de « tolérance zéro » s'impose à l'égard d'un tel langage.

 C.D.P. c. *Bernier, Lambert, Couturier et Hamel*, 3 février 2006
C-2005-3246-2 à C-2005-3248-2

02-0934

*Appel C.Q., 200-80-002058-061.

Bien que des paroles puissent être fondées sur l'origine ethnique d'une personne, le Comité de déontologie ne peut en venir à la conclusion que les propos tenus et fondés sur l'origine ethnique étaient discriminatoires si la preuve démontre que les paroles prononcées n'étaient pas insultantes ni outrageantes et ne portaient pas atteinte à la réputation ou à la dignité des membres d'une même communauté.

 C.D.P. c. *Charette*, 24 septembre 2004

C-2004-3184-3

03-0408

*Confirmé par : C.Q. 500-80-004123-049, 13 mars 2006.

Profilage racial


"L'attente chez les membres des communautés culturelles et ethniques d'être considérés et traités d'une façon égale et de ne pas être ciblés du seul fait de leur appartenance à des actes reprochables constitue une règle non négociable. Si le profilage racial ne doit pas être le moteur d'une intervention policière, la couleur, l'âge et le sexe ne doivent pas pour autant devenir un frein ou même un obstacle à l'activité légitime des policiers dans l'application de la loi. C'est un mal insidieux soit, mais sa présence doit s'annoncer par des germes dont l'absence est manifeste dans ce dossier."

 CDP c. *Poissonnier*, 13 février 2007

C-2006-3354, C-2006-3391-3

05-0720

Si le véritable motif de l'interception du véhicule est fondé sur la race de ses occupants plutôt que sur le contrôle des dispositions du *Code de la sécurité routière*, il y a dérogation à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec. En effet, le Comité est d'avis que l'article 5 est suffisamment large pour couvrir les comportements fondés sur ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le « profilage racial ».

 C.D.P. c. *Pelletier & Caron*, 1^{er} février 2006

C-2005-3275-2

03-0337

*Confirmé par : C.Q. 200-80-002023-065, 4 juillet 2007.

*Requête C.S. 200-17-008599-078.

Omettre d'intervenir face à un acte dérogatoire d'un collègue

Le fait pour un policier de ne pas intervenir devant un manquement déontologique commis par un collègue démontre une absence de conscience professionnelle contraire à la norme de conduite qui impose au policier de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction. La complicité des policiers doit être comprise "*au sens d'une connivence qui, au sein des organisations policières, ne peut produire que des effets pernicieux*".

📖 *C.D.P. c. Lepage, Richard, Labonté et al*, 21 juillet 2000

C-98-2678-2, C-98-2679-2

97-0231

*Confirmé par: C.Q. 500-02-088113-001, 11 décembre 2001.

*Jugement C.Q. révisé, 9 septembre 2002 (application sanction).

Intervenir dans le travail d'un collègue pour l'informer de mieux se comporter n'est pas toujours facile. Toutefois, considérant la durée de l'intervention, que le Comité évalue à dix minutes, il apparaît que l'agent Bérubé aurait pu facilement intervenir auprès de son collègue pour calmer ses ardeurs intempestives. Une telle interférence auprès de son collègue aurait pu par ailleurs être bénéfique, non seulement pour éviter un manquement déontologique de la part de l'agent Labrèche, mais justement pour enlever un peu de tension dans une intervention policière qui allait plutôt mal tourner.

📖 *Labrèche et Bérubé c. C.D.P.*, C.Q. 500-80-004654-050, 10 mai 2006

C-2004-3185-2, C-2004-3186-2.

01-1005


Article 6 : Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;**
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;**
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;**
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;**
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.**


Principes généraux

"Si la société a voulu que le policier ait une place si privilégiée en son sein et une autorité morale incontestable, elle n'accepte toutefois pas que les policiers s'en servent à d'autres fins que celles prévues par la loi. Agir autrement serait de nature à saper cette autorité et à amener les citoyens à discuter des interventions policières, ce qui n'est certes pas souhaitable". La Cour du Québec a déjà établi qu'un élément d'excès constitue un abus d'autorité.

 *C.D.P. c. Lafrance et Champagne-Sills*, 17 mars 2003
C-2002-3096-3
*Confirmé par: C.Q. 500-80-001669-036, 6 décembre 2004.


00-0828

Pour décider s'il y a eu abus d'autorité, l'évaluation doit se faire à la lumière de toutes les circonstances; en n'oubliant pas que l'abus d'autorité comporte un élément d'excès.

 *Pleau et Lévesque c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-017972-979,
C.D.P. c. Pleau et Lévesque, C.Q. 200-02-017985-971, 20 mai 1998
C-96-2015-2 à C-96-2017-2
*Jugement C.Q. rectifié, 24 juillet 1998.
*Requête C.S. 200-05-009612-982 rejetée, 29 octobre 1998.

95-0170

La jurisprudence associe l'abus d'autorité à un geste non seulement erroné mais "[...] *répréhensible, mauvais, immodéré, excessif*". Le terme "inapproprié" signifie "*Qui n'est pas approprié [...]*", "[...] *impropre, inadapté, inadéquat [...]*". En un mot, une prise de cou pourrait, à la rigueur, être qualifiée "*d'inappropriée*" sans nécessairement devenir répréhensible, mauvaise, immodérée ou excessive.


 *Lévesque c. C.D.P.*, C.Q. 150-02-002201-001, 14 novembre 2001
C-98-2625-2

98-0465

Applications


Force plus grande que nécessaire

Lorsque les policiers sont appelés à recourir à la force pour maîtriser un individu, ces derniers peuvent appliquer une technique de contrôle à mains nues, utiliser une arme intermédiaire ou encore, dans certaines circonstances, se servir de leur arme de service. "Par ailleurs, le législateur n'accorde pas pour autant une immunité totale aux policiers qui, dans certaines circonstances, seront appelés à justifier les gestes qu'ils ont posés". Pour le Comité, "le degré de force à être utilisé au moment d'une intervention policière, qu'elle soit menée par un seul ou par plusieurs policiers, demeure celui qui est prévu à l'article 6 du Code de déontologie, c'est-à-dire celui nécessaire pour accomplir ce qui est permis ou enjoint de faire". En finale, le Comité doit strictement se demander si la force utilisée était d'un degré nécessaire.

 C.D.P. c. Blanchet, Richard, Soucy et al, 3 juillet 2000
C-98-2565-2 à C-98-2567-2
*Appel C.Q. 200-02-025092-000 retiré, 6 novembre 2000.

97-0632

La Cour Suprême s'est déjà prononcée sur la notion de "force nécessaire" dans *Cluett c. R.* (1985, 2 R.C.S. 216): "Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère du caractère raisonnable." Ce caractère de raison évoque à coup sûr celui du "bon père de famille": "Le "bon père de famille" n'est pas l'homme qui prévoit toujours tous les obstacles susceptibles de se dresser entre lui et l'accomplissement de son devoir et qui ne manque jamais d'être en état de les vaincre. C'est celui dont la prudence est à la mesure de la probabilité et de la gravité des risques normalement prévisibles et qui, pour empêcher que ceux-ci ne se réalisent, prend les mesures qu'il est raisonnable d'adopter dans les circonstances, eu égard aux difficultés que leur adoption peut présenter et à l'importance de l'intérêt qu'il a sauvegardé." (*Ouellette Motor Sales Ltd c. Standard Tobacco Co.*, 1960, B.R. 367).

 C.D.P. c. Palacios, 9 juin 1993
C-92-1197-3

92-0274

Imposition de menottes

"À maintes reprises, le Comité a statué que la mise des menottes à une personne arrêtée ou sous garde policière n'était pas une procédure automatique mais qu'elle devait plutôt relever du jugement du policier, compte tenu de toutes les circonstances de la situation en cause". Le Comité de déontologie considère que les policiers cités ont enfreint leur Code de déontologie en menottant une personne alors que la preuve a démontré qu'elle ne présentait aucun risque significatif pour la sécurité des personnes présentes.

📖 C.D.P. c. *Wilkie, Johnson, Royal et al*, 19 janvier 2004
C-2003-3127-3 à C-2003-3129-3

01-0770

*Appel C.Q. 500-80-002906-049 accueilli (C-2003-3127-3, C-2003-3128-3).

*Requête C.S. 500-17-026504-053 accueillie, 23 janvier 2006.

L'usage automatique des menottes n'est pas la règle et l'agent doit exercer son jugement pour évaluer le degré de dangerosité d'un individu et pour décider si l'usage des menottes est nécessaire.

📖 C.D.P. c. *Labelle et Demers*, 22 août 1997
C-96-1923-2, C-96-1924-2

96-0382

Menaces et intimidation

Intimider, c'est remplir quelqu'un de peur, en imposant sa force, son autorité. Les policiers sont investis de pouvoirs énormes qui leur sont donnés par la loi. En agissant à titre de représentant des forces de l'ordre, avec tout le côté psychocoercitif que cela implique, le fait pour un policier de fort gabarit de pousser une personne mineure de petite stature, de cracher à son visage et de sacrer après elle, c'est textuellement la "remplir de peur" et cela constitue de l'intimidation. Les policiers font figure d'autorité morale sur les personnes en raison des pouvoirs qui leur sont confiés. "Ainsi, lorsqu'un policier intimide une personne, il manque à son mandat et se sert de son autorité à d'autres fins, ce qui représente une inconduite déontologique majeure".

📖 C.D.P. c. *Archambault et Bigras*, 17 janvier 2001 et 31 mai 2001
C-99-2806-1, C-99-2807-1

99-0311

*Confirmé par: C.Q. 500-02-096558-015, 17 mai 2002.

Intimider signifie "*inspirer de la crainte, de la peur*". Informer une personne des conséquences de son geste ne constitue pas une menace ou de l'intimidation. La croyance subjective de la victime ayant été l'objet de menaces ou d'intimidation par le policier "*est pertinente mais non déterminante en regard de l'analyse objective que doit faire le Comité*" afin de décider si les paroles prononcées constituent des menaces ou de l'intimidation (C.D.P. c. *Tremblay et Gagnon*, 9 février 1996, C-95-1679-2).

📖 C.D.P. c. *Leblanc*, 10 mars 2000
C-98-2574-1

97-0454

Tenant compte du sens commun qu'attribue le dictionnaire Larousse aux termes "*intimider*" (inspirer la crainte, la peur) et "*menacer*" (chercher à intimider, constituer un sujet de crainte), le Comité en vient à la conclusion que l'utilisation par un policier des paroles: "*Si y avait pas tant de monde ici tu paierais en christ*" ou "*T'en mangerais toute une*", constitue, à n'en pas douter, un acte dérogatoire au Code de déontologie en faisant des menaces et de l'intimidation. De l'avis du Comité, de telles menaces "*tiennent davantage d'un comportement de truand que de celui d'un représentant des forces de l'ordre*". Elles révèlent parfaitement l'état d'esprit dans lequel se trouvait ce policier lors de l'intervention.

📖 C.D.P. c. *Bisson et Blanchet*, 31 janvier 2003 et 10 mars 2003
C-2001-2992-2, C-2001-2993-2

99-0839

*Confirmé par : C.Q. 200-80-000379-030, 4 avril 2007.

"Un policier ne peut menacer une personne sous la contrainte de l'émission d'un constat d'infraction. Le pouvoir discrétionnaire du policier consiste, en fonction des circonstances, à émettre un constat d'infraction ou à ne pas l'émettre et non à décider de cette émission en fonction de la réponse du citoyen à un ordre qu'il lui a donné sans droit". "Un policier n'a pas le pouvoir de menacer quelqu'un pour le forcer à lui obéir. Loin de lui donner ce pouvoir, la loi réprime expressément ce comportement. Une telle conduite est de nature à déconsidérer et à porter une grave atteinte à la fonction policière".

📖 C.D.P. c. *Bernard*, 16 janvier 2002 et 21 mai 2002
C-2000-2933-1

00-0292

*Confirmé par: C.Q. 200-02-030070-025, 21 mars 2003.

Harcèlement

Pour qu'il y ait harcèlement, il faut qu'il y ait nécessairement des actes répétitifs. "*Il doit s'agir d'un comportement qui a pour effet d'importuner en raison de sa continuité ou de sa répétition*" (*Lamontagne c. R.*, C.A. 500-10-000470-061, 24 août 1998, J.E. 98-1953).

📖 *Millan c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-039432-963, 29 juillet 1999
C-95-1621-3

93-0491

Accusation portée sciemment sans justification

"Pour qu'il y ait infraction aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 6 du Code (« porter sciemment une accusation contre une personne sans justification »), il faut, premièrement, que le policier ait effectivement porté une accusation contre une personne, deuxièmement, qu'il l'ait portée sans justification et, troisièmement, qu'il l'ait fait sachant qu'il portait une accusation sans justification contre cette personne."

📖 *CDP c. Morin et Ouellet*, 1^{er} février 2007
C-2005-3320, C-3321-3

05-0466

*Appel C.Q. 500-80-008725-070.

Abus d'autorité pour obtenir une déclaration

"La jurisprudence reconnaît qu'un policier peut tenter de persuader un suspect de faire des aveux malgré que ce dernier ait indiqué qu'il entendait se prévaloir de son droit au silence. Le suspect doit cependant avoir préalablement eu recours aux conseils d'un avocat. Pour parvenir à l'obtention d'aveux, le policier ne peut cependant utiliser des moyens répréhensibles". La preuve ayant démontré que les policiers cités pour avoir abusé de leur autorité en vue d'obtenir une déclaration n'avaient utilisé aucun moyen répréhensible au cours de l'interrogatoire du plaignant et que la durée de l'interrogatoire ainsi que le temps passé au poste n'avaient rien d'abusif, le Comité de déontologie en vient donc à la conclusion qu'il n'y a pas eu dérogation au Code de déontologie.

📖 C.D.P. c. *Fillion et Samson*, 8 juillet 2004

C-2002-3103-2, C-2002-3104-1, C-2002-3154-1, C-2002-3155-1

01-0319 / 02-0025

Le Comité souligne que si des conditions oppressives sont susceptibles de donner lieu à des déclarations dont le caractère libre et volontaire peut être douteux, "cela ne devrait pas empêcher les enquêteurs d'exercer une certaine pression sur un suspect dans le but d'obtenir telle déclaration le confrontant avec ses déclarations antérieures". La méthode de confrontation est une technique d'enquête couramment utilisée. Le fait de dire "*Je vais te le répéter toute la nuit s'il le faut que ce n'est pas vrai*" ne saurait constituer du harcèlement ni des menaces, mais ces propos constituent plutôt de l'intimidation parce qu'ils signifient clairement que les policiers sont prêts à continuer toute la nuit, à tout le moins jusqu'à ce que l'individu accepte de changer sa version.

📖 C.D.P. c. *Lebeau et Drouin*, 21 mars 2002

C-94-1517-1

93-0536

"La police peut suggérer qu'un interrogatoire ait lieu au poste. Cela ne crée pas nécessairement une situation de détention. Elle peut enquêter pour fins d'information même à cet endroit. La situation devient plus délicate lorsque la recherche d'information se transforme en une méthode de constitution de preuve contre un témoin. L'évolution des choses peut transformer la nature juridique de la situation et la faire passer d'une simple mesure dans un poste de police à un état de détention" (*Lefebvre c. R.*, C.A. 29 novembre 1993). Un policier qui fait preuve d'un abus des privilèges que lui confère son statut de policier et qui ne respecte pas les droits prévus à la Charte canadienne des droits est très loin des normes élémentaires de services dans le respect des citoyens prévues à son Code de déontologie.

📖 C.D.P. c. *Legault*, 17 mai 2000

C-97-2189-2

95-0464

Détention, sans arrestation, pour interrogatoire

L'absence d'un pouvoir général de détention sans mise en arrestation n'implique pas qu'elle soit interdite en toutes circonstances. Cependant, dans sa recherche d'un fondement légal, le Comité doit limiter son évaluation à l'état de la common law telle qu'elle existait au moment des faits reprochés. Ainsi, toute limitation de la portée de l'article 6 (5), pour autant qu'elle soit justifiée par l'évolution des pouvoirs policiers au Canada, devrait être effectuée de manière restrictive afin de ne pas limiter indûment cette protection.

📖 *C.D.P. c. Bessette et Martin*, C.Q. 500-80-000961-038, 14 avril 2004

C-2002-3073-3, C-2002-3074-3

00-0546

*Requête C.S. 500-17-020726-041 rejetée, 8 juillet 2005 (rect. 11 juillet 2005).

Quand les policiers usent de contrainte envers un citoyen pour l'asseoir dans un véhicule de police et l'interroger afin d'obtenir des informations, il y a détention car celui-ci ne peut quitter le véhicule et doit répondre aux questions. Le citoyen est donc privé de sa liberté et soumis à une contrainte physique et psychologique de la part des policiers. Il y a faute déontologique de la part des policiers même si ces derniers prétendent que cette violation a été commise de bonne foi, puisqu'ils ont agi avec une ignorance inacceptable et ont commis une erreur inexcusable. En effet, l'erreur de bonne foi n'est pas une défense lorsque la violation est flagrante et il n'est pas nécessaire de prouver malice ou mauvaise foi pour conclure à manquement déontologique.

📖 *Crépeault et Lemay c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-021803-996, 11 septembre 2000

C-98-2354-1

96-0722

Article 7 : Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;**
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.**


Principes généraux

Les policiers jouissent d'une grande part d'autonomie dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur appartient dès lors de prendre les moyens nécessaires, tout en respectant les Chartes des droits, les lois et leur Code de déontologie, pour accomplir les devoirs et obligations qui leur incombent. À moins d'être en présence d'un manquement ou d'une malfaçon qui transgresse les normes déontologiques auxquelles sont assujettis les policiers, les décisions qu'ils prennent ne doivent pas être remises en question par le Comité. En plus du devoir qu'il impose aux policiers de respecter l'autorité de la loi et celle des tribunaux, l'article 7 du Code de déontologie exige qu'ils se comportent d'une façon honnête et transparente à travers toutes les phases du processus judiciaire, soit à partir du constat d'un délit jusqu'au verdict le cas échéant, en passant par l'enquête policière et la recommandation d'intenter des procédures.

 *C.D.P. c. Langevin et McNicoll*, 13 novembre 1997
C-97-2038-1


95-1102

"[...] l'utilisation par le législateur du terme "notamment" n'a pour effet que de particulariser certains éléments de la norme [...]" "[...] Conséquemment, toute violation, par un policier, d'un droit garanti par l'une ou l'autre des Chartes peut faire l'objet d'une citation portée, entre autres, sous l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec en raison du manque de respect à l'autorité de la loi, ou des tribunaux, s'il s'agit de règles établies par ceux-ci et relatives à ces droits [...]"

 *Paquin et Hamilton c. C.D.P.*, C.Q. 500-80-001874-032, 10 juin 2004
C-2002-3097-3, C-2002-3098-3

01-0983 / 01-0998

"En matière de droit disciplinaire, il n'est pas nécessaire d'imposer au poursuivant l'obligation de prouver l'intention criminelle sauf dans les cas où le texte créant l'infraction l'exige. Ce serait le cas notamment qui se retrouve à l'alinéa 3 du paragraphe 6 de ce Code qui prévoit que le policier ne doit pas [...] porter sciemment une accusation contre une personne sans justification". L'utilisation du terme "sciemment" par le législateur implique de la part du contrevenant une action qui a une connotation criminelle et qui est commise avec une intention coupable. Le libellé de l'article 7 n'utilise pas le terme "sciemment" et la conduite d'un policier peut être déclarée dérogatoire sans qu'il soit nécessaire de prouver sa mauvaise foi ou son intention malicieuse".

 *Ferland c. C.D.P.*, C.Q. 110-02-001083-016, 23 septembre 2002

C-98-2814-1 à C-98-2816-1


98-0789 / 99-0263 / 99-0264

Applications

Interpellation, arrestation, détention, droit à l'avocat, perquisition et saisie illégales ou contraires aux chartes des droits et libertés

INTERPELLATION


La légalité de l'intervention policière dépend de sa finalité c'est-à-dire de l'objectif de l'intervention. "Il s'agit de l'examen des critères subjectifs et objectifs en matière de motifs raisonnables pour une arrestation. Il s'agit de la naissance, dès qu'il y a détention, que les droits de la personne détenue sont respectés. Dans certains cas, sujet à la finalité de l'intervention, l'agent pourra intervenir: au hasard; avec un simple soupçon; ou avec un soupçon raisonnable. Le pouvoir d'intervention et d'interpellation de l'agent de la paix est lié au texte de la Loi pertinente, à la finalité de l'intervention et au cas d'espèce".

 *Boulet c. C.D.P.*, C.Q. 250-02-001378-006, 23 novembre 2001

C-96-1929-1

96-0099

Le Code de la sécurité routière donne aux policiers un large pouvoir d'interpellation. Ce pouvoir doit cependant être utilisé pour les fins prévues à ce Code. Et il ne peut être utilisé de façon oblique, c'est-à-dire à une fin qui n'est pas prévue au Code.

 *Girard c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-023614-003, 11 octobre 2000

C-98-2365-2

96-0826 / 96-0827

*Requête C.S. 200-05-014204-007 retirée, 28 mars 2001.

ARRESTATION

L'ignorance inacceptable, par un policier, des règles élémentaires applicables relatives à la privation de liberté correspond purement et simplement à de l'incompétence grossière qui ne peut s'excuser par la bonne foi et constitue un abus d'autorité.

 *C.D.P. c. Valente et Migneault*, 5 février 2001

C-99-2848-2 à C-99-2850-2

98-1048

"Le Comité affirme, à juste titre, que l'intention de celui-ci (qui témoigne n'avoir jamais voulu procéder à l'arrestation du plaignant) importe peu pour déterminer s'il a, oui ou non, arrêté dans les faits, le plaignant, à la lumière des principes établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Latimer*: «L'argument le plus puissant présenté par l'appelant est qu'il n'y a pas eu d'arrestation parce que les policiers ont délibérément choisi de ne pas l'arrêter. Il invoque les témoignages des agents Lyons et Conlon au procès, dans lesquels ceux-ci ont déclaré qu'avant de se présenter à la ferme, ils avaient convenu qu'ils ne souhaitaient pas l'arrêter. Il soutient également que l'emploi du terme «détention» au lieu du mot «arrestation» prouve cette intention. Quelle qu'ait pu être l'intention des agents, toutefois, leur conduite a eu pour effet de placer M. Latimer en état d'arrestation.» "

📖 *Bisson et Blanchet c. Monty*, C.Q. 200-80-00379-030, 4 avril 2007
C-01-2992-2, C-01-2993-2

99-0839

La Cour suprême du Canada a déjà établi que l'agent de police doit avoir, subjectivement parlant, des motifs raisonnables et probables pour procéder à une arrestation, et ces motifs doivent être objectivement justifiables. En procédant à l'arrestation d'un individu, alors que le policier cité savait ou devait savoir qu'aucun élément factuel ne lui permettait de le faire, ce dernier a fait preuve d'une ignorance inacceptable des règles applicables en la matière et a abusé de son autorité. Priver ainsi un citoyen de sa liberté, "*même pour une courte période, est totalement inacceptable de la part de policiers d'expérience*".

📖 C.D.P. c. Greetham, 12 août 2005
C-2004-3212-2
*Appel C.Q. 550-80-000554-051 accueilli en partie, 12 janvier 2007.
*Requête C.S. 550-17-003048-079.

03-1255


"Le principe de base énoncé par le juge Lamer à l'effet qu'il serait « inacceptable que des policiers s'appêtant à procéder à une arrestation tout à fait légitime en soient empêchés du seul fait que le contrevenant s'est réfugié dans sa demeure ou dans celle d'un tiers » (parag.15) m'apparaît tout aussi applicable dans un cas où il n'y a pas à proprement parlé une « prise en chasse » au sens de l'arrêt *Macooh* mais alors que le policier a commencé à chercher à procéder à l'arrestation légale à l'extérieur d'une résidence dans laquelle le contrevenant a pris la fuite en vue de frustrer le policier dans sa tentative d'arrestation. Tel était le cas en l'espèce et l'agent Casey était donc justifié de pénétrer sans mandat dans le domicile du fuyard."

📖 *Casey c. Monty*, C.Q. 550-80-000347-043, 20 avril 2007
C-04-3170

02-0052


DÉTENTION

Le Comité de déontologie est d'avis qu'en s'abstenant de libérer, "*dès que matériellement possible*" au sens de l'article 498 (1) du Code criminel, une personne arrêtée et détenue après que cette dernière ait accepté de signer une promesse de comparaître, les policiers cités ont agi de façon illégale et abusive en prolongeant la détention pour des fins de bertillonnage, contrevenant ainsi à l'obligation que la loi leur imposait alors que rien ne justifiait que cette personne soit détenue plus longtemps. En appel de cette décision, la Cour du Québec conclut que le Comité a correctement interprété l'article 498 (1) du Code criminel "*en statuant que la signature d'une promesse de comparaître signifie: premièrement que le policier qui fait signer la promesse de comparaître est satisfait des informations obtenues permettant d'identifier la personne visée; deuxièmement, la personne visée n'est plus dès lors détenue ou sous garde*". "*Les textes des articles 497 (1) et 498 (1) du Code criminel sont clairs et s'adressent indifféremment au fonctionnaire responsable ou à un autre agent de la paix en ce qui a trait à l'obligation de remettre en liberté un individu qui a signé une promesse de comparaître [...]*". D'ailleurs, la Charte canadienne des droits et libertés impose à tous le devoir de minimiser la privation du droit fondamental qui est le droit à la liberté de mouvement. Les dispositions des lois régissant la privation de cette liberté doivent être connues par tous les policiers et l'on peut s'attendre à un plus grand niveau de connaissances lorsque le policier est sergent et au surplus, fonctionnaire responsable de la détention.

 *Poirier et Roy c. C.D.P.*, C.Q. 500-80-001567-032, 16 juin 2004
C-2002-3058-3

99-0871


Une arrestation peut se concrétiser par le simple geste d'un policier qui consisterait à se saisir d'une personne ou à lui toucher dans le but de la détenir. L'intention du policier, qui témoigne n'avoir jamais voulu procéder à l'arrestation du plaignant, importe peu pour déterminer s'il a, oui ou non, arrêté dans les faits, le plaignant puisque sa conduite a eu pour effet de placer celui-ci en état d'arrestation.

 *Bisson et Blanchet c. Monty*, C.Q. 200-80-00379-030, 4 avril 2007
C-01-2992-2, C-01-2993-2

99-0839


DROIT À L'AVOCAT

Concernant les obligations qu'impose aux policiers le droit à l'avocat, "il y a d'abord l'obligation d'informer la personne détenue de son droit d'avoir recours à un avocat, ensuite celle de fournir à cette personne qui en manifeste le désir la possibilité raisonnable d'exercer ce droit et finalement, l'obligation de s'abstenir de tenter de soutirer des éléments de preuve à la personne détenue qui a manifesté le désir de se prévaloir du droit à l'avocat avant qu'elle ait pu exercer ce droit. Si la première obligation découlant des droits reconnus par l'article 10 de la Charte canadienne des droits et libertés existe en soi, n'est pas conditionnelle et ne souffre d'aucune exception, la nature même de ce droit à l'avocat commande d'abord que la personne concernée manifeste le désir d'y avoir recours avant de conclure qu'il faut également faire le nécessaire pour en permettre l'exercice, et ce, dans un délai raisonnable. Il n'y a donc pas d'automatisme pour cette étape subséquente dans le processus plus généralement qualifié du droit à l'avocat". Le Comité doit donc déterminer si la personne détenue a manifesté l'intention d'exercer ce droit à l'avocat qui lui a été offert. Il s'agit là d'une étape essentielle qu'il faut franchir avant de conclure à une violation du droit à l'avocat garanti par la Charte.

 *Carrier et Poliquin c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-021853-991, 3 mars 2000
C-98-2488-2

97-1183


"Les policiers doivent formuler de nouveau le droit à l'assistance d'un avocat quand il y a un changement radical et net de l'objet de l'enquête, qui vise une infraction différente et indépendante ou une infraction beaucoup plus grave que celle qui était en cause au moment de la mise en garde" (*R. c. Evans*, 1991, 1 R.C.S. 869).

 *Lebeau, Robert, Samson et al c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-053087-974, 27 octobre 1998
C-95-1606-1, C-95-1608-1

93-1011

FOUILLE

"Le fait pour une personne interceptée et détenue par la police, de se résigner à être fouillée ne constitue pas un consentement à une fouille non autorisée par la loi. Dans *Mellenthin*, la Cour Suprême du Canada souligne que dès qu'une personne range son véhicule sur le côté de la route à la demande d'un policier, pour les fins d'un contrôle routier, cette personne est détenue. En raison de cette détention, on peut raisonnablement déduire qu'elle se sent obligée de répondre aux questions de l'agent de police. Dans ces circonstances, il appartient au ministère public de prouver que la personne détenue a effectivement donné son consentement éclairé à la fouille tout en connaissant son droit de refuser de répondre aux questions ou de consentir à la fouille". Les fouilles abusives par la police sont inacceptables dans une société civilisée et il est impensable que la police, chargée de maintenir la règle de droit, puisse se permettre de violer cette règle.

 *Girard c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-023614-003, 11 octobre 2000
C-98-2365-2

96-0826 / 96-0827

*Requête C.S. 200-05-014204-007 retirée, 28 mars 2001.

Lorsque les policiers ont le droit de mettre une personne en état d'arrestation, de ce droit découle le pouvoir de fouille. "*La jurisprudence reconnaît aussi qu'un sac en possession d'une personne est visé par ce pouvoir puisque constituant le prolongement de la personne*". Cependant, l'exercice de ce pouvoir n'est ni un automatisme ni une obligation incontournable. La fouille doit tenir compte des circonstances de temps et de lieu, et le policier doit "*avoir subjectivement un motif lié à l'arrestation pour procéder à la fouille et ce motif doit être objectivement raisonnable*". En présence d'une personne menottée et sans défense, totalement maîtrisée, et la preuve ayant démontré que le policier n'avait pas de raisons subjectives pour procéder à la fouille du sac de cette personne, le Comité conclut que l'utilisation de la bouteille découverte lors de cette fouille pour camoufler les intentions et la responsabilité du policier constitue un acte dérogatoire au Code de sa part afin de tromper les témoins de l'événement sur l'authenticité de la scène et l'origine des blessures causées à la personne arrêtée.

📖 *C.D.P. c. Dupuis et Denis*, 11 octobre 2005
C-2005-3215-3, C-2005-3216-3
*Appel C.Q. 500-80-005712-055 (C-2005-3216-3).

03-0956

Dans le cas d'une fouille sommaire effectuée pour des raisons de sécurité, le Comité de déontologie précise que "[...] *même si la fouille devait être considérée illégale [...] elle ne saurait constituer un abus d'autorité et de non-respect de l'autorité de la loi que si le Comité y trouvait un caractère excessif, répréhensible ou malicieux*". La preuve ayant démontré que les fouilles étaient justifiées pour des raisons de sécurité et qu'elles n'avaient aucun caractère trop intrusif ou dégradant, le Comité ne peut en venir à la conclusion qu'il s'agit là de fautes dérogatoires.

📖 *C.D.P. c. Vermette et Brousseau*, 14 mai 2004
C-2003-3138-2, C-2003-3139-2

01-0945

La fouille à nu, étant des plus envahissantes, elle porte atteinte à la dignité des personnes et constitue lorsque effectuée abusivement, une violation flagrante et grave de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés. Plus la fouille est envahissante, plus l'atteinte à la dignité de la personne est grande.

📖 *C.D.P. c. Dompierre*, 26 avril 2002 et 5 août 2002
C-2000-2946-3
*Confirmé par: C.Q. 500-80-000303-025, 13 juin 2003.

99-0491

Le but de la fouille ne doit pas être étranger aux fins d'une saine administration de la justice, ce qui serait le cas, par exemple, si la fouille avait pour but d'intimider le prévenu, de le ridiculiser ou d'exercer une contrainte pour lui soutirer des aveux. La fouille ne doit pas être effectuée de façon abusive et l'usage de contrainte ne doit pas être hors de proportion. "*Toute fouille est traumatisante et crée une contrainte, tant physique que psychologique. Il est contraire à la nature d'accepter qu'un tiers s'immisce de quelque façon que ce soit dans son intimité. Aussi, faut-il être particulièrement délicat à ce sujet*" (*Cloutier c. Langlois*, 1990, 1 R.C.S. 158, 186).

📖 *White c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-068244-982, 6 décembre 1999
C-97-2329-2

96-0036

PERQUISITION

La notion de perquisition comprend non seulement le fait de rechercher quelque chose mais également celui de pénétrer à l'intérieur des lieux. "*La notion de perquisition se définit généralement comme une intrusion dans un lieu physique en vue d'y découvrir certains éléments susceptibles d'établir la violation d'une disposition législative et la culpabilité d'un individu*". Les perquisitions effectuées dans une maison d'habitation sont régies par des dispositions particulières. Autant les policiers doivent connaître les lois qui régissent leur travail, autant ils doivent connaître les directives qui leur sont données et l'interprétation qui en est faite. On ne peut blâmer les policiers d'avoir abusé de leur pouvoir alors qu'ils ont suivi la procédure enseignée. Il appartient aux autorités policières de mettre à jour et de clarifier les directives avec l'éclairage juridique nécessaire afin que les policiers travaillent d'une façon efficace et dans le respect des lois.

📖 *DiFeo, Pilote et Pitre c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-024154-952, 29 mai 1997
C-94-1457-3

93-0068

Prise d'empreintes et photographies non justifiables en droit

Le législateur a restreint le pouvoir de procéder au bertillonnage d'un individu aux seuls cas où une personne est légalement détenue et inculpée ou préalablement trouvée coupable d'une infraction criminelle. La Loi sur les jeunes contrevenants (art. 44) en fait une prohibition formelle. Le Comité ne peut accepter que l'on outre passe une telle prohibition législative "*pour des raisons d'ordre pratique ou en invoquant l'absence de malice ou de mauvaise foi*". Cette règle de droit est claire et se doit d'être respectée, particulièrement par ceux qui sont chargés de l'appliquer. "*Il va d'évidence qu'un policier qui procède au bertillonnage d'un individu se doit de savoir d'où il tire son pouvoir et quelles en sont les limites*".

📖 *C.D.P. c. Ferland et Bouliane*, 11 octobre 2000
C-99-2814-1 à C-99-2816-1

98-0789 / 99-0263 / 99-0264

*Confirmé par: C.Q. 110-02-001083-016, 23 septembre 2002.

Selon les circonstances, la prise de photographies de suspects constituant une saisie ou une perquisition, il importe de voir si, dans les circonstances, elle peut être qualifiée d'abusive. L'analyse doit se faire "*selon le contexte d'expectative raisonnable quant à la vie privée des accusés*".

📖 *Plante c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-021985-991, 2 mai 2000
C-98-2410-2

96-0856

Refus de prendre une plainte

La discrétion du policier ne va pas jusqu'à lui permettre de refuser de prendre une plainte. C'est le devoir du policier de prendre la plainte et de la référer au service des enquêtes. En refusant de prendre une plainte, le policier ne se comporte pas de manière à préserver confiance et considération et omet d'accomplir son devoir d'officier de justice, contrairement aux normes de conduite prescrites à l'article 7 du Code de déontologie.

📖 *C.D.P. c. Dumouchel et Laliberté*, 24 février 1999
C-98-2437-1, C-98-2438-1

97-0247 / 97-0248

Omettre de consigner sur un formulaire officiel la plainte d'un docteur concernant des voies de fait sur la personne d'un enfant mineur, négliger d'agir avec diligence pour recueillir la preuve et omettre de signaler une telle plainte au Directeur de la Protection de la jeunesse, constituent des manquements graves de la part d'un policier et le Comité est d'avis qu'il n'est pas acceptable, dans un tel cas, de ne pas avoir accordé plus d'importance à cette affaire. Ces fautes, mêmes reconnues par le policier, sont graves parce qu'elles portent atteinte de façon importante à l'image d'intégrité du policier qui a manqué de respect à l'autorité de la loi. "*Notre société ne saurait tolérer pareil comportement*".

📖 *C.D.P. c. Rivest*, 14 mai 2003
C-2003-3124-2

02-0689

Omettre d'intervenir pour préserver la paix et l'ordre public

"Respecter l'autorité de la loi" signifie "appliquer la loi", ce qui inclut l'obligation et le devoir des policiers de constater l'infraction établie par la loi, après avoir évalué judicieusement s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction est commise ou l'a été. Omettre d'intervenir peut constituer un manquement au devoir de respecter l'autorité de la loi prévu à l'article 7 du Code de déontologie.

📖 *Lavoie et Denoncourt c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-000242-950, 13 août 1996
C-93-1312-2

93-0885 / 93-1002

*Requête C.S. 200-05-005594-960 rejetée, 20 mars 1997.

Un policier qui néglige de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une conduite criminelle et refuse d'intervenir lorsque la santé et la sécurité d'une personne sont en péril déroge au Code de déontologie et fait preuve d'un manque total de professionnalisme en négligeant les devoirs édictés par la Loi de police alors en vigueur.

📖 *C.D.P. c. Lambros et McKinnon*, 1er octobre 2001
C.D.P. c. Lambros, 26 novembre 2001
C-98-2464-2

97-1219


*Décision sur sanction modifiée par: C.Q. 605-02-001269-010, 19 décembre 2002.

*Requête C.S. 500-05-075917-037 rejetée, 26 juin 2003 (banc) et 11 juillet 2003 (motifs).

*Requête pour permission d'appeler C.A. 500-09-013642-038 rejetée, 13 août 2003.


Intervention dans un litige civil

On ne peut tolérer que les policiers mettent leur autorité au service d'une personne dans un litige qui n'a rien à voir avec la paix publique, d'où la prohibition de s'ingérer dans un litige privé. Cependant, les policiers doivent intervenir s'ils croient, pour des motifs raisonnables, qu'il y a atteinte à l'ordre public ou menace de perturbation et il arrive que dans certaines de ces situations, la présence de policiers peut inciter l'une ou l'autre des parties à changer son comportement, à être plus conciliante. La présence de représentants de l'autorité produit cet effet de coercition tacite. L'on ne songerait pas à interdire aux policiers d'intervenir dans ces cas de peur que leur seule présence ait comme effet accessoire de favoriser l'une des parties.

 *Charrette et Parent c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-009687-950, 13 décembre 1996
C-94-1465-3

93-1023


"Ce qui ressort de la jurisprudence du Comité en matière d'immixtion dans un litige civil, que le reproche adressé au policier soit fondé sur les articles 5, 6 ou 7 du Code de déontologie, c'est d'abord le principe voulant que ce dernier respecte le caractère neutre de ses fonctions en évitant de favoriser l'une ou l'autre des parties par ses agissements." "Un autre aspect de ce type de reproche déontologique mis en relief par la jurisprudence est celui voulant que le policier fautif ait en quelque sorte usurpé le rôle d'un tribunal civil en prenant position." La preuve n'ayant pas démontré que les policiers cités avaient favorisé une partie au détriment d'une autre, ou encore usurpé le rôle d'un tribunal civil en réglant ou en tentant de régler un différend civil, le Comité ne peut conclure qu'il y a eu manquement au Code.

 *C.D.P. c. Dextraze, Dextrateur et Lépine*, 14 avril 2004
C-2003-3142-3 à C-2003-3144-3

02-0219

*Confirmé par : C.Q. 500-80-003439-040 et 500-80-003461-044, 19 mai 2005.

Les ordonnances des tribunaux sont mises en application par des officiers de justice qui sont les huissiers et par une procédure prévue au Code de procédure civile, lequel tient compte du principe de l'inviolabilité du domicile en assortissant de modalités l'exécution des ordonnances d'expulsion. "[...] *le fait pour les policiers d'ignorer qu'ils ne peuvent aider un citoyen qui se fait justice à lui-même, démontre un niveau d'incompétence sur ce point qui les empêche d'invoquer leur bonne foi comme justification*".


 *Dubuc et Champagne c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-090391-009, 4 décembre 2001
C-96-1823-1, C-96-1920-1

95-0595

*Jugement C.Q. corrigé, 14 mars 2003 (erreur d'écriture).

Enquête incomplète

"[...] avant de porter des accusations criminelles contre un individu, les policiers doivent faire une enquête sérieuse. Ils doivent vérifier et prendre en considération toute l'information alors disponible. Ils commettent une faute s'ils ne considèrent que ce qui peut servir à inculper un individu et s'ils laissent de côté ce qui peut le disculper". "[...] faire une enquête policière consiste non seulement à la cueillette d'informations mais également à la recherche d'indices et d'éléments de preuve, à la vérification et à l'examen de ces informations et à l'exploration de ces indices, le tout afin de tenter de découvrir la vérité, sans égard à la nature incriminante ou disculpatoire de ces éléments. Il est reconnu en matière déontologique que le policier jouit d'une certaine autonomie et discrétion dans l'exécution des tâches qui lui sont dévolues dans l'exercice de ses fonctions". Cependant, avant de porter des accusations très graves, un examen beaucoup plus sérieux s'impose. Le Comité de déontologie note qu'une enquête n'est pas nécessairement incomplète simplement parce que le policier a omis de vérifier des éléments disculpatoires ou qui auraient été de nature à faire infléchir la décision de porter des accusations contre un suspect. Une enquête peut être incomplète si "aucune vérification significative n'est faite par le policier auprès d'indices ou de témoins potentiels pour infirmer ou confirmer les prétentions [...]".

 C.D.P. c. *Lapierre*, 21 octobre 2002 et 15 novembre 2002
C-99-2845-2
*Confirmé par : C.Q. 650-02-001635-026, 27 mai 2005.

96-1047

Empêcher la justice de suivre son cours

Suite au dépôt d'un jugement déclarant le policier cité coupable d'infractions criminelles constituant des actes dérogatoires au Code de déontologie, soit d'avoir empêché la justice de suivre son cours et d'avoir présenté un rapport faux ou inexact, le Comité de déontologie note que la gravité de l'inconduite se traduit par le fait que le policier a rédigé un rapport qu'il savait faux en espérant que celui-ci puisse favoriser l'abandon de procédures criminelles portées contre une personne. Cette gravité de la conduite du policier se situe à un degré maximal en raison du fait que l'administration de la justice a été gravement affectée et qu'il s'est placé dans une situation l'empêchant d'exercer ses fonctions avec le désintéressement et l'impartialité requis.

 C.D.P. c. *Deragon*, 9 juillet 2004
C-98-2599-1
*Appel C.Q. 500-80-003597-045 accueilli, 6 avril 2006 (sanction modifiée).

97-1037

Cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire

Rappelant la jurisprudence à l'effet que dans le processus de la communication de la preuve, il ne revient pas au policier ni au substitut du Procureur général de déterminer quel document ou élément de preuve est pertinent ou non (arrêt *Stinchcombe* de la Cour Suprême du Canada), le Comité de déontologie décide toutefois que la conduite du policier cité pour ne pas avoir transmis une preuve dans le cadre de procédures judiciaires n'est pas dérogatoire, considérant l'admission du policier à l'effet que son omission n'avait pas pour but de nuire au plaignant et que les informations non transmises étaient sans effet sur le déroulement du procès. Il est dorénavant établi "*qu'une simple erreur commise dans l'exercice des fonctions du policier ne peut constituer en soi une faute déontologique. Il faut que cette erreur constitue un abus d'autorité qui doit de plus comporter un élément d'excès. Le geste reproché doit être répréhensible, mauvais ou immodéré [...]*". Bien que le policier cité admette avoir commis une erreur, le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une erreur technique et non déontologique.

 C.D.P. c. *Fillion et Samson*, 8 juillet 2004

C-2002-3103-2, C-2002-3104-1, C-2002-3154-1, C-2002-3155-1 01-0319 / 02-0025

Divulgarion d'informations confidentielles

"[...] *En vertu du serment de discrétion que les policiers doivent prêter lors de leur entrée en fonction, devient "confidentiel" tout ce dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.*" (C.D.P. c. *Alleva et al*, 18 janvier 2002, C-2001-2998-2). Traitant du test polygraphique, le Comité de déontologie précise que "[...] *si l'employé de banque ou celui affecté au transport des valeurs se voit contraint de divulguer à son employeur les résultats d'une enquête policière ou d'un test polygraphique, cela n'autorise pas automatiquement les policiers à le faire en l'absence d'un consentement clair et sans équivoque de l'employé.*"; et un tel consentement ne peut être présumé. En outre, à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le législateur, en plus de prohiber la transmission d'informations policières, a pris la peine de mentionner qu'il était également interdit d'en confirmer l'existence. Et le policier ne peut prétendre avoir agi correctement en invoquant simplement l'aval de son supérieur (*Slavinski c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-077349-996, 28 septembre 2000, C-98-2579-3). Les policiers ayant également agi à l'encontre d'une directive interne de procédure traitant de l'information confidentielle, le Comité ne peut retenir l'excuse de bonne foi comme moyen de défense: "*Le Comité est d'avis que ni la croyance honnête ni la bonne foi d'un policier ne peuvent excuser sa compréhension inexacte du serment de discrétion qu'il prête à son entrée en fonction et dont le respect est indiscutable. L'absence d'intention n'est pas plus disculpatoire dans les circonstances.*" (C.D.P. c. *Couturier*, 7 décembre 1995, C-95-1581-2).


 C.D.P. c. *Dextraze, Dextraeur et Lépine*, 14 avril 2004

C-2003-3142-3 à C-2003-3144-3

02-0219

*Confirmé par : C.Q. 500-80-003439-040 et 500-80-003461-044, 19 mai 2005.

L'article 53 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que les renseignements nominatifs permettant d'identifier une personne sont confidentiels, à moins que leur divulgation soit autorisée par la personne qu'ils concernent. Cependant, le Comité est d'avis qu'en raison de l'exception prévue par les dispositions de l'article 59 (4) de cette Loi, autorisant la communication de renseignements nominatifs en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de cette personne, un policier peut être justifié dans un contexte de violence conjugale, tenant compte des circonstances, de transmettre certaines informations à caractère confidentiel et faire état des antécédents de violence d'un individu en vue d'assurer la sécurité de cette personne.

 *C.D.P. c. Delage*, 18 novembre 2003
C-2003-3148-2

02-1104


Article 8 : Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;**
- 2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;**
- 3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.**


Principes généraux

L'article 8 du Code de déontologie vise essentiellement la malhonnêteté du policier. Pour pouvoir conclure à une dérogation à cet article 8, le Comité doit d'abord être convaincu que tous les éléments de cet article ont été établis par la preuve, au-delà de la seule constatation que l'erreur du policier serait inacceptable d'un point de vue professionnel. Lorsque le texte législatif est clair, il n'est pas besoin de l'interpréter plus avant pour en dégager des aspects éloignés du sens premier des mots qu'il contient.

 *Boutin c. C.D.P.*, C.Q. 200-02-020697-985, 12 janvier 2000
C-97-2317-2

96-0246

Pour conclure à une conduite dérogatoire à l'article 8 du Code de déontologie, le Comité de déontologie doit en venir "*à la double conclusion que le policier cité a transmis de fausses informations à d'autres policiers et qu'il savait que ces informations étaient fausses*". Les policiers jouissent de pouvoirs considérables susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la vie des citoyens. "*En contrepartie, les policiers ont le devoir d'utiliser ces pouvoirs avec probité, collaborant ainsi à l'administration de la justice et démontrant un haut niveau d'intégrité professionnelle*".

 *C.D.P. c. Dassylva*, 17 janvier 2003 et 10 avril 2003
C-2002-3072-3
*Confirmé par : C.Q. 500-80-001462-036, 9 février 2005.

01-0164

La probité étant, selon le Petit Robert I: "*Vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice*", pour conclure que les policiers ont enfreint l'article 8 du Code de déontologie, la preuve doit démontrer un geste malhonnête, déloyal ou trompant la morale ou la justice. La place qu'occupent dans le Code les infractions impliquant un élément de fraude ou de malhonnêteté indique, à l'évidence, le sens et la portée de l'article 8.

 *C.D.P. c. Blanchet et Bergeron*, 5 juin 1995
C-94-1400-2


93-0022

*Confirmé par: C.Q. 200-02-004150-951, 200-02-004318-954, 21 août 1996.

Applications


Endommager ou détruire malicieusement un bien

Il est possible qu'à l'occasion d'une perquisition, certains dommages soient causés aux biens. Pour que la conduite des policiers soit jugée dérogatoire dans ces circonstances, le Code de déontologie, à l'article 8 (1), exige la preuve de l'intention malicieuse des policiers. Le Comité ne peut juger la conduite des policiers dérogatoire à l'article 5 du Code, relatif à la confiance et à la considération, mais souligne que si des dommages ont effectivement été causés, une réclamation avec preuves à l'appui peut être adressée au service de police.

 *C.D.P. c. Bergeron, Bouliane, Laferrière et al*, 18 janvier 2002
C-2001-2998-2 à C-2001-3000-2,
C-2001-3026-2 à C-2001-3028-2 99-1002 / 99-1001 / 99-0984
*Appels C.Q. 500-02-105404-029 et 500-02-105406-024 accueillis en partie, 26 mai 2006
(C-2001-2998-2 à C-2001-3000-2).


Disposer illégalement d'un bien

"La disposition du Code criminel concernant la remise de biens saisis fait appel au jugement du policier en raison de l'utilisation de l'expression "lorsqu'il est convaincu". Selon le *Petit Robert*, "convaincu" signifie certain, persuadé et sûr[...]"'. L'article 489.1 du Code criminel est clair: l'agent de la paix doit remettre le bien saisi lorsqu'il a la conviction que la détention de ce bien n'est pas nécessaire.

 *Dussault et Asselin c. C.D.P.*, C.Q. 105-80-000006-022, 29 octobre 2004
C-2002-3059-1 01-0208

Présenter une recommandation ou un rapport qu'on sait faux ou inexact

Dans le cas de policiers cités pour avoir manqué de probité en présentant un faux rapport, le Comité de déontologie souligne qu'il ne faudrait pas conclure en la fausseté d'un rapport parce qu'il est incomplet. "*De plus, il faut éviter de conclure en la fausseté d'un rapport présentant une version des faits différente en partie de celle soumise par l'autre partie*". La notion de fausseté implique des éléments de tromperie ou de mensonge. Le Comité ajoute que l'article 8 (3) du Code de déontologie introduit la notion de connaissance. "*Cette notion de connaissance exige la démonstration non seulement du caractère faux du document mais également la preuve de la connaissance de ce fait par les policiers cités*" (*Benoît c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-083686-001, 27 novembre 2000, C-99-2718-3).

 *C.D.P. c. Lafrance et Champagne-Sills*, 17 mars 2003
C-2002-3096-3 00-0828
*Confirmé par: C.Q. 500-80-001669-036, 6 décembre 2004.

Parjure ou faux témoignage

Ne pas dire la vérité à un substitut du Procureur général et induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur sont des conduites qui nuisent à l'administration de la justice et qui dénotent un irrespect de l'autorité des tribunaux ainsi qu'un manque de probité, de telles inconduites étant prévues aux articles 7 et 8 du Code. Ces mêmes inconduites peuvent également avoir d'autres conséquences soit, en outre, celles de constituer un parjure, un faux témoignage ou une fabrication de preuve, au sens du Code criminel.

 *C.D.P. c. Charron, Duclos, Fafard et al*, 23 juillet 1999 (prél.)

C-98-2524-1 et al

95-0596

*Requêtes C.S. 500-05-052579-990, 500-05-052569-991, 500-05-052560-990 rejetées, 12 février 2001. Requêtes C.S. 500-05-052636-998, 500-05-052469-994 et 500-05-052451-992 rejetées, 6 avril 2001. Requête C.S. 500-05-052478-995 rejetée, 9 mai 2001.

*Requête pour permission d'appeler C.A. 500-09-010916-013 (appel déserté). Requête pour permission d'appeler C.A. 500-09-010914-018 rejetée, 11 mai 2001. Requête pour permission d'appeler C.A. 500-09-011032-018 rejetée, 4 octobre 2001.

Article 9 : Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;
- 2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;
- 4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

Applications

Relations avec une personne qu'on enquête

Il est d'intérêt public de maintenir la confiance du public à l'égard de ses services policiers. Cette exigence oblige les policiers à accomplir leurs devoirs avec désintéressement et impartialité, spécialement en matière d'enquête criminelle. Aussi, pour fins de crédibilité et de transparence, il est des circonstances où une enquête doit être menée par un autre corps de police, lorsque par exemple un de ses membres est impliqué dans les événements sous enquête, et où un policier doit veiller à ne pas s'immiscer dans une enquête, en l'occurrence lorsqu'il y a un intérêt personnel.

 CDP c. *Harding et Cross*, 30 novembre 2006
C-2005-3255, C-2005-3256-2

02-0153


Dans le cas d'un policier cité pour avoir eu des relations sexuelles avec une personne alors qu'il agissait comme enquêteur dans un dossier de plainte d'agression sexuelle portée par celle-ci, le Comité note que *"la gravité objective de la conduite dérogatoire du policier se situe à un très haut niveau, considérant, d'une part, son grade de policier enquêteur et d'autre part, le fait que, de par sa conduite, il se soit placé dans une situation qui l'empêchait d'exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité"*.

 C.D.P. c. L'Heureux, 14 juin 2002
C-2001-3020-3

99-0833

Utilisation du CRPQ à des fins personnelles

Le fait de consulter sans droit des fichiers contenant des renseignements personnels sur une personne est un acte dérogatoire très grave qui constitue *"une atteinte au respect de la vie privée protégée par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne et par le Code civil du Québec"*. Un policier d'expérience ne peut ignorer le caractère confidentiel des informations contenues au Centre de renseignements policiers du Québec et le fait que ces renseignements ne peuvent servir à d'autres fins que celles reliées au travail policier. Bien que les informations ne soient pas divulguées à un tiers, un policier qui utilise les informations obtenues au CRPQ de façon à causer un préjudice à une personne, en venant troubler sa quiétude, en retire un avantage personnel. Le Comité de déontologie rappelle que *"le message de réprobation et de dissuasion qu'il adresse aux policiers fautifs en cette matière ne semble pas avoir atteint son objectif puisque, encore aujourd'hui, trop de policiers contreviennent aux règles concernant le CRPQ [...]"*.

 C.D.P. c. Gagné, 14 décembre 2005
C-2005-3258-1

04-1078

Article 10 : Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.


Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° **sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;**
- 2° **être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;**
- 3° **tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;**
- 4° **sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;**
- 5° **s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;**
- 6° **avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;**
- 7° **permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.**

Applications

Négligence à l'égard de la santé et la sécurité d'une personne

« Une fois établie la norme juridique à appliquer, soit celle du policier prudent et prévoyant placé dans la même situation, la question de savoir si les appelants avaient respecté, à l'égard de la santé de M. Barnabé, la norme de diligence appropriée était une question mixte de droit et de fait. Cette question devait en effet être jugée en fonction de plusieurs facteurs qui ont pu influencer le cours de l'opération policière en cause, tels le comportement agité du détenu, l'ignorance de la cause de cette agitation, la présence de plusieurs policiers, la configuration des lieux de même que les constatations des ambulanciers. »

 *Anderson c. Monty*, C.A. 500-09-001416-041, 27 avril 2006
C-96-1845, 96-1846-3

95-0597

"En règle générale, l'infraction déontologique ne requiert pas la preuve d'une mens rea, sauf si la disposition déontologique en cause utilise un langage qui démontre clairement l'intention du législateur qu'il en soit ainsi". L'article 10 (2) du Code de déontologie ne contenant pas de termes qui seraient indicatifs d'une telle intention de la part du législateur, c'est le sens ordinaire des mots "négligence" et "insouciance" qui doit s'appliquer. Le fait qu'un officier supérieur n'ait manifesté aucun intérêt ni préoccupation à l'égard de la santé d'un détenu qui avait nécessité le déplacement d'ambulanciers constituait pour le Comité de déontologie une négligence inacceptable du point de vue déontologique de la part d'un officier de son rang. De plus, la Cour supérieure précise que l'article 10 (2) du Code ne vise pas que les blessures mettant la vie d'un détenu en danger. L'argument voulant que pour qu'il y ait négligence ou insouciance à l'égard de la santé d'un détenu, il faut que les blessures soient d'une certaine gravité ne peut être retenu. D'ailleurs, les procédures opérationnelles ne font aucune distinction entre les différents types de blessures: toute personne malade ou blessée a droit aux soins médicaux appropriés. La Cour supérieure ajoute également que la négligence ou l'insouciance à l'égard de la santé d'un détenu n'est pas une question de hiérarchie. L'argument d'un policier "*de ne rien faire devant une situation dont il avait connaissance parce qu'il n'était pas en charge est une vision réductrice du rôle de tout policier envers un détenu*".

☞ C.D.P. c. *Cour du Québec et al*, C.S. 500-05-067576-015, 13 avril 2004
C-96-1845-3 à C-96-1847-3 95-0597
*Appels C.A. 500-09-014515-043 et 500-09-014520-043 rejetés, Appel C.A. 500-09-014516-041 accueilli, 27 avril 2006. (Retour à la Cour du Québec pour la sanction)
*Sanctions imposées à Auger et Pohu par le Comité confirmées par : C.Q. 500-02-073934-999 et 500-02-074239-992, 20 décembre 2006.

Dans le cas d'un policier cité pour ne pas avoir respecté les droits d'une personne sous garde en ayant été négligent ou insouciant à l'égard de sa santé, le Comité doit examiner les notions de "*négligence*" et "*insouciance*" en faisant l'évaluation de la conduite du policier en regard d'un policier normalement prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances. Si le Comité ne peut déceler une absence de préoccupation, une négligence, une incurie ou un manque de soin concernant l'état de santé de la personne sous garde, la conduite du policier sera jugée non dérogatoire.

☞ C.D.P. c. *Arruda et Mileto*, 25 février 2003
C-99-2812-3, C-99-2813-3 97-1020 / 97-1039
*Appel C.Q. 500-80-001410-035 accueilli en partie, 8 juillet 2004 (C-99-2812-3) –
[Décision du Comité de déontologie policière non renversée sur ce point].

"L'article 396 du Code de la sécurité routière exige que toute personne se trouvant à bord d'un véhicule en mouvement doit porter correctement la ceinture de sécurité du siège qu'il occupe. Il n'y a pas d'exception à cette règle pour les passagers d'une auto-patrouille (article 371 C.S.R.)". La conduite de policiers qui ne jugent pas à propos de boucler la ceinture de sécurité d'une personne placée sur la banquette arrière de l'auto-patrouille, tout en sachant qu'ils devront conduire à des vitesses supérieures à la normale pour répondre à un appel d'alarme, en plus d'entraîner un risque sérieux pour le détenu, démontre un non-respect grave de l'autorité de la loi et une méconnaissance du respect des droits de cette personne placée sous leur garde. Le Comité réfère au *Guide des pratiques policières*, où on peut lire qu'une poursuite policière ne peut être engagée lorsqu'il y a un passager civil à bord du véhicule de police. "Cette règle est claire et a pour but d'éviter qu'un citoyen ne soit impliqué dans une opération policière avec tous les risques que cela pourrait comporter".

📖 C.D.P. c. Fournier et St-Jacques, 1er octobre 2002
C-2001-2995-2, C-2001-2996-2

00-0155

*Appel C.Q. 500-80-001004-036 rejeté, 29 janvier 2004 (C-2001-2996-2).

Fouille d'une personne de sexe opposé

L'article 10 (4^o) du Code de déontologie édicte une règle de conduite obligatoire minimale en matière de fouille: sauf en cas de nécessité, la fouille d'une personne doit être faite par et/ou en présence d'une personne du même sexe. Toute fouille, qu'elle soit superficielle ou élaborée, à nu ou sommaire, constitue un acte portant atteinte à la liberté et à l'intégrité physique d'une personne; le respect de cet article prend d'autant plus d'acuité lorsque la personne à être fouillée est de sexe féminin (*Conway c. R.*, 1993, 2 R.C.S. 872).

📖 Tanguay et Pelletier c. C.D.P., C.Q. 200-02-001049-958, 3 juin 1996
C-94-1402-2

93-0475

Incarcération d'une personne nue ou en confinement

À moins que cela ne soit nécessaire pour assurer la sécurité de la personne détenue ou du personnel du bloc cellulaire, incarcérer une personne nue est un traitement cruel et inusité. Il porte atteinte de façon injustifiée à son intégrité, son honneur et sa dignité, droits reconnus et protégés par la Charte des droits et libertés de la personne. Le fait que les agents Bernier et Lambert aient amené le plaignant directement dans une cellule de confinement est donc doublement un cas d'exception.

📖 C.D.P. c. Bernier, Lambert, Couturier et Hamel, 3 février 2006
C-2005-3246-2 à C-2005-3248-2

02-0934

*Confirmé par : C.Q. 200-80-002058-061, 13 novembre 2007.

Article 11 : Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.


Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;**
- 2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.**

Applications


Arme de service

"Dans une société libre et démocratique comme celle dans laquelle nous vivons, le fait d'être autorisé à porter, et éventuellement à utiliser, une arme à feu constitue un redoutable privilège, et cela est aussi vrai dans le cas des policiers. [...] En décidant, somme toute, que le recours à l'arme à feu n'est justifié qu'en dernier ressort, quand toutes les autres alternatives ont été épuisées, et que même en pareil cas, le policier qui fait feu ne doit pas utiliser son arme à l'aveuglette, le Comité a dès lors défini un standard déontologique qui est non seulement raisonnable, mais encore socialement souhaitable [...]". [...]
"L'obligation d'agir avec discernement et prudence" doit s'apprécier dans les circonstances relatées et non dans des conditions idéales hors contexte. Bien qu'il puisse arriver que les circonstances leur laissent peu de temps pour analyser la situation et prendre les meilleures décisions. "Les policiers ne sont pas pour autant dispensés de faire preuve de sang-froid et de discernement quand ils ont à affronter des événements qui provoquent une forte montée d'adrénaline [...]".

 Potvin et Lemay c. C.D.P., C.Q. 550-02-011848-991, 20 juin 2003
C-97-2267-2, C-97-2268-2


95-1081

Le Comité est d'avis que l'agent n'utilise pas avec prudence et discernement son arme de service lorsqu'il décide de dégainer pour se mettre à la poursuite des individus. Le policier n'a aucun motif valable de dégainer son arme de service. Il en est de même de son coéquipier qui, à sa sortie du bar, et selon son propre témoignage, n'a rien vu qui le justifiait de dégainer son arme, si ce n'est que son coéquipier l'avait déjà fait. La preuve des policiers révèle que les agents ne devaient poser un tel geste car ces individus, bien qu'un ait été armé d'un bâton de baseball, ne représentaient pas de danger à leur sécurité. Par ailleurs, la procédure opérationnelle du corps de police concerné justifie l'utilisation d'une arme de service en cas de légitime défense ou lorsqu'une vie humaine est en danger et que les autres moyens ont été épuisés ou qu'ils s'avèrent inadéquats, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

 C.D.P. c. Poirier, 20 mai 1993
C-92-1226-3

91-0307


Dans le cas d'un policier cité pour avoir dégainé son arme sans justification dans le but de dissuader des adolescents de quitter les lieux, la sortie de l'arme constituait une utilisation imprudente et sans discernement lorsque la preuve a démontré qu'il ne pouvait sérieusement croire, à cet instant même, que l'un ou plusieurs des jeunes pouvaient avoir sur eux une arme, ou même des balles, et avoir l'intention de s'en servir contre lui ou contre d'autres. En conséquence, l'explication du policier à l'effet qu'il voulait se protéger et protéger les autres jeunes d'une attaque armée possible au moment où il a dégainé n'est pas convaincante.

 *Fleurant c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-100282-016, 18 octobre 2002
C-99-2795-2

98-0753


Armes intermédiaires : poivre de Cayenne, bâton, etc.

Privilégier l'usage du poivre de Cayenne de la manière enseignée plutôt que la confrontation physique avec un individu particulièrement costaud qui résiste, même passivement, à son arrestation, dans un espace restreint et en pleine circulation matinale, est une bonne décision de la part du policier.

 *C.D.P. c. Morin et Ouellet*, 17 avril 2002
C-99-2758-3, C-99-2759-3.....

97-0665

Il faut que l'obligation de prudence et de discernement soit appliquée en tenant compte des circonstances. Il peut arriver que la décision de se servir d'une arme ou d'une autre pièce d'équipement doive être prise sans temps de réflexion. Tenter d'immobiliser une personne en lui appliquant la lampe de poche sur la gorge constitue une manœuvre qui, en toute circonstance, est dangereuse. *"Il est de connaissance d'office que, en toute circonstance, le fait d'appuyer un objet de la nature d'une lampe de poche sur la gorge d'une personne peut couper la respiration et entraîner des conséquences néfastes. L'utilisation d'une lampe de poche, dans ces circonstances, pour l'appuyer sur la gorge d'une personne que l'on veut contrôler, est un manque de prudence et de discernement, tel que proscrit par l'article 11 du Code de déontologie".*

 *Bourdon et Sylvestre c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-070931-980, 31 mars 2000
C-97-2218-2, C-97-2219-2

96-0076

Menottes

"[...] tout bon constable spécial se doit de vérifier son équipement avant même son utilisation. Il s'agit là d'un élément minimal en regard des règles de l'art". L'utilisation de menottes sans s'être assuré, au préalable, qu'on en possède les clés n'est pas un comportement qui préserve la confiance et la considération que requiert la fonction de policier.

 *C.D.P. c. Wapistan*, 17 juillet 2000
C-98-2498-2

97-0557

Véhicules

"Le mot "prudence" réfère à l'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend les dispositions pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles. Le mot "discernement" réfère à la disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses". "[...] la prudence et le discernement doivent être analysés tant au moment où l'esprit décide d'agir qu'au moment même de l'exécution de la manœuvre dangereuse et risquée" (*Cloutier c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-034612-924, C-91-1046-3, 28 octobre 1994). La preuve a démontré que le policier cité, dans le cadre d'une poursuite pour intercepter un motocycliste, n'a pas réfléchi suffisamment à la portée et aux conséquences de ses gestes qui pouvaient causer, entre autres, la perte de contrôle d'une motocyclette et des blessures à son conducteur. Le Comité note également que la méthode utilisée par le policier, et qui consiste à restreindre l'espace entre le véhicule de police et le garde-fou pour forcer un conducteur à s'immobiliser, n'est pas enseignée à l'École nationale de police. De plus, le policier a négligé de s'assurer que le conducteur avait constaté sa présence avant de l'intercepter, n'a pas utilisé la sirène pour attirer son attention et a omis de considérer de mettre fin à la poursuite. Tous ces éléments amènent le Comité à conclure que ce policier a dérogé à l'article 11 du Code de déontologie.

 *C.D.P. c. Craig*, 4 août 2005

C-2005-3232-1

02-1290

*Appel C.Q. 550-80-000546-057 accueilli à la seule fin de modifier la sanction; Appel C.Q. 550-80-000479-051 rejeté, 11 septembre 2006.

*Requête C.S. 550-17-002805-065 accueillie, 26 novembre 2007.

*Requête pour permission d'appeler, C.A. 500-09-018295-071.

S'en remettant aux dictionnaires pour la définition des mots "prudence" et "discernement", le Comité doit décider si le policier cité a réfléchi aux conséquences de poursuivre un jeune mineur et a agi de manière à éviter tout risque inutile, afin de déterminer s'il a utilisé le véhicule de patrouille avec prudence et discernement. Il doit donc se demander quelle aurait été la conduite d'un policier prudent et prévoyant placé dans la même situation afin de déterminer s'il y a eu dérogation au Code de déontologie. À la poursuite d'un jeune mineur relativement à une infraction qui venait de se produire, le policier décida de réintégrer le véhicule de police pour aller couper "le point de fuite". En décidant d'effectuer une manœuvre jugée suffisamment risquée et dangereuse, même interdite aux véhicules d'urgence, le policier a alors fait preuve d'un manque flagrant de jugement. Les motifs invoqués par le policier pour justifier l'usage du véhicule afin de poursuivre l'individu et sa façon de l'utiliser sont incohérents avec ses actes. "Un policier n'a pas l'obligation de rattraper à n'importe quel prix un contrevenant et encore moins une personne simplement soupçonnée d'avoir commis une infraction". L'acharnement dont ce dernier a fait preuve, au mépris des règles élémentaires de sécurité, et son insistance injustifiée à poursuivre aveuglément le jeune furent la cause d'un accident mortel. Il est clair pour le Comité que le policier a agi sans réfléchir à la portée et aux conséquences de ses actes de telle manière qu'il n'a pas davantage utilisé son véhicule avec prudence et discernement.

📖 *C.D.P. c. Turgeon*, 6 juin 2005

C-2004-3179-1

03-0346

*Confirmé par : C.Q. 500-80-004992-054 et 500-80-004998-051, 31 août 2006.

Traitant du manque de prudence ou de discernement dans la conduite d'un véhicule de police, le Comité rappelle que même si une opération peut être qualifiée de dangereuse et risquée, elle ne s'inscrit toutefois pas nécessairement à l'enseigne d'une imprudence ou d'un manque de discernement (*Cloutier c. C.D.P.*, C.Q. 500-02-034612-924, 28 octobre 1994, C-91-1046-3). La preuve ayant démontré que la poursuite automobile n'avait duré que quelques minutes et que le policier cité avait conduit le véhicule de patrouille en tenant compte de l'environnement, selon les enseignements reçus et en respect avec les règles de l'art, sa conduite fut jugée non dérogatoire par le Comité, tenant compte des circonstances.

📖 *C.D.P. c. Thibault*, 11 décembre 2003

C-2003-3137-1

02-0517

*Appel C.Q. 500-80-002714-047 accueilli en partie, 15 avril 2004 –

[Décision du Comité de déontologie policière non renversée sur ce point].

Article 12 : Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie.

Dispositions finales

Article 13 : Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec édicté par le décret 467-87 du 25 mars 1987, au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-37.2, r. 1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.

Article 14 : Le présent Code entre en vigueur le 1er septembre 1990.